

**PRÉFECTURE DU CHER**

**DIRECTION de la  
RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

**INSTALLATION CLASSÉE soumise à  
autorisation / carrière n° 239**

*02430200702 2 raparts  
Ad. Saurin  
trk  
BP*

**ARRÊTÉ N° 2007.1.185 du 27 février 2007**

**autorisant le changement d'exploitant  
d'une carrière exploitée à THÉNIOUX**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé, et notamment ses articles 18 et 23.2,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1988 autorisant l'entreprise Jean LEFEBVRE, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Mermoz à NEUILLY-sur-SEINE (92202), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Thénieux, aux lieux-dits « Les Iles » et « Bois Métré », dans les parcelles cadastrées section C2 n<sup>os</sup> 114, 441, 442, 443 et 444 et section ZB n<sup>os</sup> 8 et 9, pour une superficie totale de 28 ha 31 a 20 ca dont 23 ha exploitables environ, pour une durée de 20 ans.

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée, située sur le territoire de la commune de Thénieux,

VU la demande présentée le 20 novembre 2006 par Monsieur Jean-Luc DEWANCKEL, président de la société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est sis ZI n° 2, rue Joseph Cugnot, BP 30106, 37301 JOUE-LES-TOURS Cedex, en vue d'obtenir le transfert en sa faveur de l'autorisation d'exploiter précitée du 26 mai 1988,

VU l'acte de cautionnement solidaire du 9 juin 2004,

VU le rapport du 20 décembre 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 18 janvier 2007,

VU la lettre adressée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 14 février 2007 faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 8 février 2007,

CONSIDÉRANT que la présente demande fait suite à une fusion entre l'entreprise Jean LEFEBVRE et EUROVIA,

CONSIDÉRANT que le dossier comporte l'accord du cédant,

CONSIDÉRANT que la société EUROVIA CENTRE LOIRE a certifié que le contrat de forage initialement établi entre les propriétaires des parcelles concernées et la société Entreprise Jean LEFEBVRE a été transféré au profit de EUROVIA CENTRE LOIRE,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a fourni des documents établissant ses capacités techniques et financières,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant s'est engagé à respecter toutes les prescriptions réglementaires concernant l'exploitation et la remise en état de cette carrière,

CONSIDÉRANT la production de l'acte de cautionnement solidaire susvisé du 9 juin 2004,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé 26 mai 1988 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Thénieux (18100), aux lieux-dits « Les Iles » et « Bois Métré » dans les parcelles cadastrées section C2 n° 114, 441, 442, 443 et 444 et section ZB n° 8 et 9, précédemment détenue par l'Entreprise Jean LEFEBVRE, est transférée à la société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est sis ZI no 2, rue Joseph Cugnot, BP 30106, 37301 JOUE-les-TOURS.

**ARTICLE 2** - Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 26 mai 1988 et 7 juin 1999 ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des codes, lois, décrets et arrêtés susvisés.

**ARTICLE 3** - Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thénieux et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Thénieux pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Thénieux, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 FEV. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Francis CLORIS